



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2018

OBJET : Plan de chasse départemental – Campagne 2018-2019.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-25-13 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014 ;

VU le plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf » approuvé par arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 ;

VU la consultation du public effectuée durant la période du 28 mars au 17 avril 2018 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 26 avril 2018 ;

Considérant qu'au terme de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement et de les répartir par unité de gestion cynégétique ;

Considérant que l'analyse des prélèvements de la campagne cynégétique 2017-2018 et les objectifs énoncés au schéma départemental de gestion cynégétique permettent de définir un nombre minimal et un nombre maximal d'animaux à prélever pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan de chasse départemental pour l'espèce « cerf », réparti par zone cynégétique, est fixé comme suit :

Zone	Secteur	Minimum	Maximum
A	Hors Perseigne	20	50
	Perseigne	90	160
B	Bercé	150	220
	Chenuère	0	10
	Loudon	250	330
	Marçon	0	10
	Montmirail	0	10
	Vibraye	190	260
C	La Flèche	25	60
	Malicorne	5	15
	Pontvallain	130	180
	Sablé	0	10
	Saint Germain d'Arcé	25	50
D	Alpes Mancelles	5	30
	Charnie	0	10
	Mézières	10	40
	Sillé	10	50
TOTAL		910	1495

Article 2 - Le plan de chasse départemental pour les espèces « chevreuil » et « daim », réparti par secteur cynégétique, est fixé comme suit :

Secteur	Chevreuil		Daim	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	350	450	0	5
2	190	250	0	5
3	200	270	0	5
4	200	260	0	5
5	100	150	0	5
6	510	610	0	5
8	400	470	0	5
10	80	120	0	5
12	400	500	0	10
13	500	600	0	5
14	200	280	0	5
15	580	680	0	5
16	900	1050	0	10
17	200	250	0	5
18	350	450	0	5
19	420	480	0	5
20	470	550	0	5
21	470	530	0	5
22	550	650	0	5
23	130	180	0	10
24	320	400	0	5
25	140	200	0	5
27	300	380	0	5
28	270	330	0	5
29	400	480	0	5
30	450	520	0	5
31	180	280	0	5
32	260	350	0	5
TOTAL	9520	11720	0	155

Article 3 : Le plan de chasse départemental pour l'espèce cerf « Sika » est fixé comme suit :

Minimum	Maximum
0	20

Article 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de l'arrêté ou adressé au ministre chargé de la chasse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Thierry BARON